ORDONNANCES

Ordonnance n° 62-035 du 8 septembre 1962 complétant et modifiant l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, l'ordonnance concernant des scrutins de référendum et d'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Exécutif provisoire,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum, un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

Vu ledit projet de loi ;

Vu l'ordonnance n° 62-015 du 4 août 1962 modifiant les textes sus-visés ;

Vu l'ordonnance n° 62-032 du 1er septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et pour le référendum ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1er. — L'élection des membres de l'Assemblée Nationale aura lieu le **20 septembre 1962.**

Art. 2. — Les déclarations de candidatures prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, doivent être déposées au plus tard le 12 septembre 1962 à minuit.

Art. 3. — La Commission Electorale chargée de statuer sur les contestations relatives au dépôt et à l'enregistrement des candidatures doit rendre sa décision au plus tard le sixième jour précédant le scrutin.

Art. 4. — La campagne électorale est ouverte le 13 septembre 1962 à 0 heure et close le 19 septembre à 24 heures.

Art. 5. — L'Assemblée Nationale se réunira le mardi 25 septembre 1962 à 16 heures au siège des Assemblées Algériennes, Boulevard Carnot à Alger. L'Exécutif provisoire lui remettra immédiatement ses pouvoirs.

Art. 6. — Les bulletins de vote visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 et portant la date du 12 août 1962, seront valables pour le référendum du 20 septembre 1962.

Art. 7. — La date du 20 septembre 1962 est substituée à celle du 12 août 1962 qui figure au tableau fixant la répartition des sièges, annexé à l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962.

Art. 8. — La date du 12 août 1962 prévue à l'article 1er du projet de loi annexé à l'ordonnance visée à l'article 7 ci-dessus, est remplacée par celle du 20 septembre 1962.

Art. 9. — La date du 12 août 1963 prévue à l'article 2 du même projet de loi est remplacée par celle du 20 septembre 1963.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance ainsi que les dispositions des articles 3 et 4, 5 et 6 du décret n° 62-501 du 17 juillet 1962 relatif à l'organisation de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 11. — Le Délégué aux Affaires Générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qu sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher Noir, le 8 septebre 1962,

Le Présidet de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien,
Signé : A.FARES.

Ordonnance n° 62-036 du 10 septembre 1962 autorisant les électeurs qui résident hors du territoire algérien à voter par correspondance à l'occasion de la consultation électorale du 20 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien,

Vu l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au Référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 62-035 du 8 septembre 1962 modifiant et complétant les textes susvisés ;

L'Exécutif provisoire entendu,

Ordonne :

Article 1er. — A l'occasion de la consultation électorale du 20 seeptembre 1962, le vote par correspondance est admis dans les conditions prévues par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice.

Art. 2. — Le Délégué aux Affaires Générales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de l'Etat Algérien.

Fait à Rocher-Noir, le 10 septembre 1962.

Le Président de l'Exécutif Provisoire,
Signé : A. FARES.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE

Arrêté du 8 septembre 1962 modifiant et complétant l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres du Cabinet du Président de l'Exécutif Provisoire Algérien.

Le Président de l'exécutif provisoire de l'Etat algérien,
Vu le décret n° 62-306 du 19 mars 1962 portant organisation des Pouvoirs Publics en Algérie et notamment son article 15 ;

Vu le décret du 6 avril 1962 portant nomination des membres de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1962 portant nomination des membres du Cabinet du Président de l'Exécutif provisoire algérien ;

Vu la décision du 6 septembre 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien portant création de postes supplémentaires au Cabinet du Président,